



***ARRETE 2023-12-05 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES.***

Date : 20 décembre 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

- *Vu la loi du 15 juillet 1975 portant sur les déchets ménagers et ses décrets d'application ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1976 portant sur la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;*
- *Vu la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;*
- *Vu la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets*
- *Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 2331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,*
- *Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2 et suivants, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,*
- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,*
- *Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,*
- *Vu le règlement Sanitaire Départemental,*
- *Vu la recommandation R 437 de la CRAM,*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 07 novembre 2017 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;*
- *Vu le Conseil Communautaire du 15 novembre 2017 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 03 février 2022 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil Communautaire du 23 février 2022 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 07 juin 2023 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil Communautaire du 28 juin 2023 émettant un avis favorable au règlement d'accès aux déchèteries annexe du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,*
- *Vu le Conseil d'Exploitation du 21 novembre 2023 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;*

- *Vu le Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise*

Le Président arrête :

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	6
ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT	6
ARTICLE 3. PREVENTION DES DECHETS	6
CHAPITRE 2 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
ARTICLE 4. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
ARTICLE 5. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	8
ARTICLE 6. DECHETS FERMENTESCIBLES (OU BIODECHETS)	8
ARTICLE 7. DECHETS RECYCLABLES MENAGERS	9
A. EMBALLAGES MENAGERS :	9
B. JOURNAUX, MAGAZINES, PAPIERS :	10
C. VERRE MENAGER :	10
ARTICLE 8. DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE	10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE	11
ARTICLE 9. COLLECTE EN PORTE A PORTE	11
A. REGLES USUELLES	11
i. <i>Dotation des bacs</i> :	11
ii. <i>Obligations</i> :	12
iii. <i>Responsabilité</i> :	12
iv. <i>Remplacement ou réparation d'un bac</i> :	12
v. <i>Vol ou détérioration</i> :	12
B. CAS PARTICULIERS	12
i. <i>Immeubles collectifs</i>	12
C. ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILES MENAGES	12
D. DISPOSITIONS POUR LE STOCKAGE DES CONTENEURS	13
E. CHANGEMENT DE BAC	13
ARTICLE 10. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	14
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	14
ARTICLE 11. LA COLLECTE	14
ARTICLE 12. MODALITES DE COLLECTE	14
A. COLLECTE EN PORTE A PORTE	14
B. COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	15
C. COLLECTE EN DECHETERIE	15
D. COLLECTE SUR L'ILE MOLENE	15
ARTICLE 13. CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES	15
ARTICLE 14. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	16
A. CAS GENERAL	16
B. CAS DES CONTENEURS.....	17
C. COLLECTE DES VOIES NON-PRATICABLES.....	17
CHAPITRE 5 : REDEVANCE ET FACTURATION	17
ARTICLE 15. LES REDEVABLES	17
ARTICLE 16. FACTURATION	17

ARTICLE 17. TARIFS DE LA REDEVANCE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	18
ARTICLE 18. TARIFS PARTICULIERS.....	18
A. MAISON INDIVIDUELLE OU PAVILLONS AVEC CONTENEUR COLLECTIF :	18
B. IMMEUBLES COLLECTIFS :	18
C. PROFESSIONNELS ASSIMILES MENAGES	18
D. CAS PARTICULIERS	18
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 19. RECLAMATIONS ET VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	19
ARTICLE 20. MESURES DE SAUVEGARDE.....	19
ARTICLE 21. INFORMATION AUX USAGERS.....	19
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
ARTICLE 22. PUBLICITE DU REGLEMENT	19
ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT	19
ARTICLE 24. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	19
ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION	20
ARTICLE 26. EXECUTION	20
ANNEXE 1 – REGLEMENT DECHETERIES	21
ANNEXE 2 - MANŒUVRES-TYPE DES VEHICULES DE COLLECTE	22

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de Pays d'Iroise Communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté, dénommée ici par le terme d'usager.

Le présent règlement s'applique aux usagers de Pays d'Iroise Communauté produisant des déchets ménagers et assimilés :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents, en habitat individuel ou collectif
- les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers : établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, centres hospitaliers, camping, Hôtels, gîtes professionnels ...), les artisans, commerçants et entreprises.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 3. PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse.
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur-emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille,

Ces orientations régissent l'action du service public de gestion des déchets

Le plan local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés intègre l'ensemble des mesures et actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets. La prévention quantitative concerne la diminution de la masse et du volume des déchets, la prévention qualitative concerne la nocivité des déchets.

Le Pays d'Iroise Communauté s'engage à mettre en place les actions de prévention sur son territoire soit de façon volontaire soit de façon contractuelle avec les organismes nationaux.

Chapitre 2 - LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de Pays d'Iroise Communauté, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières. Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables des ménages, des déchets fermentescibles et des déchets acceptés en déchèteries.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, campings, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière, (article L.2224-14 du CGCT)

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- de part leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (bacs 2 ou 4 roues ou apport volontaire).

A compter du 1^{er} janvier 2025, le volume maximum hebdomadaire par site de collecte, pouvant être collecté est de 7500 litres tous déchets confondus, soit l'équivalent de 10 bacs de 750 litres, dont un contenant à minima pour les déchets recyclables.

Ne sont pas concernés les établissements d'hébergement médico sociaux assurant des missions d'intérêt général et/ou de service public (EHPAD, Accueil spécialisée...) en raison de la domiciliation de leurs résidents.

Si un producteur ne pouvait relever du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés (fréquence de passages, nature des déchets ou volume supérieur), il sera exclu du service public de collecte, n'étant plus considéré comme assimilé et devra dès lors s'orienter vers un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

Certains déchets tels que le poisson ou la viande issus d'une activité professionnelle, du fait de leur dégradation rapide et des odeurs qui peuvent en émaner, doivent être éliminés dans des filières spécifiques par le producteur de ces déchets.

Tout producteur de déchets assimilés se doit de respecter les consignes du service public de gestion des déchets notamment sur le tri des déchets, par ailleurs la réglementation sur les « 7 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois, de fraction minérale et de plâtre) et bientôt 9 flux (bio déchets 1er janvier 2024 et textile au 1er janvier 2025) impose la valorisation de ces déchets.

Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit de refuser un usager assimilé en cas de sujétions techniques particulières. Par ailleurs l'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. La collectivité seule juge de l'organisation technique du service de

collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

ARTICLE 5. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté, dans la mesure où ces déchets sont en quantité normale. Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

- Déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau
- Emballages souillés et/ou contenant des déchets alimentaires et résidus divers.
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison
- Déchets de dimensions inférieures à cinquante centimètres de longueur

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles :

- Les bouteilles en verre
- Les déchets d'emballages recyclables
- Les textiles
- Les objets, métaux, plastiques ou autre dont la plus grande dimension dépasse les 50 cm,
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz et les extincteurs même préalablement vidés,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, ...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (dasri)
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Les déchets verts issus des espaces privés ou publics,
- Tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les cadavres d'animaux,
- Les cendres (chaudes),
- Les déchets inflammables, toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (fusée de détresse, déchets médicaux, huiles de moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...).

Le Pays d'Iroise Communauté attire l'attention des usagers sur la non exhaustivité de cette liste.

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles, les usagers ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchèterie dans les conditions du règlement des déchèteries ou dans les conteneurs de tri mis à disposition par Pays d'Iroise Communauté.

Pour certains déchets (fusées de détresse, bouteilles de gaz, pneus, amiantes et extincteurs) Pays d'Iroise Communauté n'a pas de collecte ni de traitement à proposer. Ces déchets sont à ramener au fournisseur (point de vente) ou centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 6. DECHETS FERMENTESCIBLES (OU BIODECHETS)

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés composés de matières organiques biodégradables.

La liste non-exhaustive des déchets fermentescibles est :

1. Les déchets alimentaires composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale ou animale (riz, pâtes, marc de café, viande, poisson, crustacés ...).

Conformément à la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit, par collecte séparée auprès d'un prestataire privé pour valorisation organique via méthanisation.**

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés (à débarrasser et recycler), les huiles de friture au-delà d'un litre par semaine (collectées en déchetteries).

Cette disposition s'applique dès le 1er janvier 2024 à tous les particuliers, professionnels, y compris les collectivités, sans seuil minimum.

2. Sciures de bois non traitées en petite quantité.

Elles doivent être valorisées en compostage

3. Cendres froides en petite quantité

Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles en quantité limitée. L'épandage de cendres en faible quantité sur pelouse est possible.

4. Les déchets du jardin : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs...

*Ces déchets du jardin **ne sont pas admis** dans les ordures ménagères résiduelles. Ils doivent en priorité être valorisés au jardin par le compostage domestique ou le paillage et sont admis en déchèterie par exception s'ils ne peuvent être réutilisés sur place.*

ARTICLE 7. DECHETS RECYCLABLES MENAGERS

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique, ils comprennent les catégories suivantes (*Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage*) :

a. Emballages ménagers :

Sont compris dans cette catégorie :

- flacons plastiques avec ou sans bouchon en plastique (ex : bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing ...)
- emballages métalliques (ex : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium ...)
- briques alimentaires (ex : Papier Carton Complexé : lait, jus de fruits, soupes ...)
- emballages en cartonnage (ex : Papier Carton Non Complexé : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts ...)
- Pots alimentaires (ex : pot de yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées ...)
- Barquettes en plastique ou en polystyrène (ex : barquette de jambon, viande, fromage ...)
- Films plastiques non étirables de type cassant (ex : paquet de pâtes ou de bonbons ...), ou de type alimentaire souillé (ex : sachets de produits surgelés, sacs de croquettes...).
- Films plastiques étirables et suremballages en plastique (ex : emballage des packs d'eau, sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : terreau, écorces de pin ...)
- Pots non alimentaires (ex : pot de fleur ...)
- Vaisselle jetable (ex : gobelets, assiettes, couverts, plateaux ... en plastique ou carton)

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Couches et toutes protections pour adultes

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles et ne doivent pas être déposés dans les conteneurs pour les emballages recyclables.

Cette énumération n'est pas limitative et peut évoluer. Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles.

Les gros cartons d'emballage (type cartons de déménagement) doivent être déposés en déchèterie.

b. Journaux, magazines, papiers :

Sont compris dans cette catégorie :

Revue, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches et de type kraft (marron) avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Enveloppes papier indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).
-

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

c. Verre ménager :

Sont compris dans cette catégorie :

- Bouteilles, bocaux, pots alimentaires, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine.

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

ARTICLE 8. DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique annexé au présent Règlement.

Chapitre 3 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

ARTICLE 9. COLLECTE EN PORTE A PORTE

a. Règles usuelles

i. Dotation des bacs :

Chaque usager est dépositaire de deux bacs individuels pour ses déchets dont la contenance tient compte de la production moyenne de la catégorie (composition du foyer) dont il dépend. Ils sont réservés uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables sauf le verre.

Il est interdit de les utiliser à d'autres fins.

Pour les professionnels assimilés ménages, les usagers sont dépositaires de bacs dont la contenance dépend de la production réelle de déchets. Ils sont réservés uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables sauf le verre.

Le nombre de bacs est limité à 10 (10*750 litres) dont un minimum dédié aux recyclables.

Il est interdit de les utiliser à d'autres fins.

A partir du 1^{er} janvier 2025, en cas de collecte par un prestataire privé, les professionnels doivent fournir une attestation de prise en charge signée par le prestataire afin d'être exonérés de la redevance. Par ailleurs la collecte des professionnels dit assimilés ménages (hors biodéchets) doit être réalisée par un collecteur unique : Pays d'Iroise communauté ou un prestataire privé. Le cumul des deux prestations n'est pas autorisé.

Les usagers sont dépositaires des bacs délivrés gratuitement par la Communauté de Communes qui en est le propriétaire.

Seuls les bacs délivrés par la Communauté de Communes sont autorisés à être présentés à la collecte. Les usagers sont tenus de déposer leurs bacs au point de regroupement, s'il existe, déterminé par le service de collecte (raison sécuritaire et environnementale).

Chaque maison ou pavillon doit être doté de bacs correspondants à la composition familiale, c'est-à-dire le nombre de personnes comptées à charge comme stipulé sur les avis d'imposition sur les revenus ou taxes locales. Pour les enfants rattachés fiscalement, qui ne résideraient pas au foyer fiscal, un justificatif de domicile sera demandé pour toute demande d'exclusion.

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particulier, en fonction des critères suivants :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac pour les ordures ménagères résiduelles	Volume du bac pour les déchets recyclables sauf verre
1 à 2 personnes	140 litres	140 litres
3 à 5 personnes	240 litres	240 litres
5 à 8 personnes	340 litres	

Pour un logement collectif ou un groupe de maisons, le Pays d'Iroise Communauté se réserve la possibilité d'autoriser ou de mettre en place un ou plusieurs conteneurs collectifs, propriétés du Pays d'Iroise Communauté. A minima, deux unités dont un pour les recyclables.

La dotation sera déterminée selon le nombre de foyers et leur composition.

Dans ce cas, il n'est pas délivré de bacs individuels. En cas d'installation d'un conteneur collectif ultérieurement à la distribution de bacs individuels, l'usager doit restituer le ou les bacs fournis. A défaut, ce(s) bac(s) lui sera facturé et ne saurait, en outre, faire l'objet d'une quelconque collecte.

En cas de mutation d'un logement et sans retour d'information sur la composition du foyer, dans un délai de quinze jours après le passage de nos services pour la dotation d'un nouveau bac, la dotation intermédiaire correspondant à un foyer de 3 à 5 personnes sera appliquée pour la redevance ordures ménagères au tarif de la formule A décrite à l'article 12.

ii. Obligations :

L'utilisateur est tenu de maintenir en état de propreté et d'hygiène, les bacs mis à disposition. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués par l'utilisateur. L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement de son bac (graissages des parties mobiles, roues,...)
En cas de défaut d'entretien, le service de collecte se réserve le droit de refuser la collecte du bac.

iii. Responsabilité :

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont attribués en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence sur la voie publique en dehors des jours de collecte sur son secteur.

iv. Remplacement ou réparation d'un bac :

L'utilisateur est tenu de prévenir le Pays d'Iroise Communauté en cas de bacs endommagés.
Le Pays d'Iroise Communauté assurera gratuitement le remplacement ou la réparation du bac auprès de l'utilisateur.

v. Vol ou détérioration :

En cas de vol ou de détérioration le jour de collecte et sur présentation de copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé gratuitement par le Pays d'Iroise Communauté. Le bac sera à rembourser au Pays d'Iroise Communauté si le vol ou la détérioration a été réalisée en dehors des jours de collecte.

b. Cas particuliers

i. Immeubles collectifs

Immeuble en copropriété : le litrage, délivré pour l'ensemble de la propriété, tient compte du nombre de logements, de la catégorie des différents occupants (ménages, professionnels) et de la composition des foyers. Les bacs sont délivrés individuellement sauf dans le cas où un bac collectif ou un conteneur enterré est plus adapté à l'immeuble (cas général).

Immeuble locatif : l'application des règles de dotation sont les mêmes que pour les immeubles en copropriété. Il est à souligner que le locataire d'un logement est soumis à l'observation du présent règlement en ce qui concerne sa responsabilité vis-à-vis de sa production de déchets et des règles usuelles de pré-collecte.

Les artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile se voient délivrer un litrage de bac correspondant à la production de déchets découlant de cette activité. Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, le litrage mis à la disposition cumule la production des deux catégories.

c. Activités professionnelles assimilés ménages

Tous les professionnels ont l'obligation de trier leurs emballages, la dotation en bac dédié sera déterminée selon la nature de l'activité avec un bac minimum.

Etablissement d'une convention

Pour tous les usagers professionnels bénéficiant de conteneurs individuels mis à disposition par la collectivité, une convention est conclue entre Pays d'Iroise Communauté et chaque usager recourant au service public de gestion des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

d. Dispositions pour le stockage des conteneurs

Pays d'Iroise Communauté privilégie la dotation individuelle de bacs ou conteneurs collectifs à l'immeuble. La mise en place de conteneurs enterrés relève de la décision de la collectivité.

Cas de l'habitat individuel, des locaux professionnels assimilés

Le conteneur doit être impérativement remisé après la collecte et est stocké sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du conteneurs le jour de collecte. Il est nécessaire de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte.

Cas des lotissements en projet

Les dossiers d'urbanismes doivent être transmis à Pays d'Iroise Communauté pour avis et peuvent faire l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le dossier d'urbanisme seront prévus dès la conception :

- Les emplacements de points de regroupement des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif
- L'emplacement pour une colonne d'apport volontaire pour le verre (selon la taille du lotissement)

Cas des immeubles collectifs en projet

Les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à Pays d'Iroise Communauté pour avis et peuvent faire l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le cas de nouveaux projets, le stockage des conteneurs sera impérativement prévu sur le domaine privé. Des locaux devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs collectifs, l'aménageur ou le promoteur prendra contact avec le service déchets de pays d'Iroise communauté pour avis.

La surface théorique à prévoir est de 1 m² pour un conteneur 2 roues et 2m² pour un conteneur 4 roues.

Conformément au règlement sanitaire départemental et à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs devront disposer d'un local clos et ventilé dédié au dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement, hors immeubles disposant de colonnes enterrées.

Dans le cas où la présentation sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront être aménagées afin de présenter des conteneurs en bordure de voie, accessible aux véhicules de collecte.

Un espace sera identifié pour permettre l'installation d'une aire de compostage par la copropriété ou le bailleur.

e. Changement de bac

La situation de l'utilisateur vis-à-vis de la collecte et de l'affectation du bac se calcule au 1^{er} janvier de l'année. En cas de changement de bac en cours d'année pour une raison valable, dictée dans le règlement, les règles du paragraphe s'appliquent.

- Motifs de changement de bac :
 - modification de la composition familiale,
 - modification de l'affectation d'un fonds de commerce
 - modification du volume de production de déchets lié à la collecte par un tiers de bio déchets alimentaires,
 - changement de raison sociale,
 - dégradations, destruction, vol du bac, ...
- Une demande de changement doit être adressée par écrit à Pays d'Iroise Communauté en indiquant expressément le motif du changement (imprimé spécifique à renseigner dans les communes ou à l'accueil du Pays d'Iroise Communauté) ou signalée par téléphone ou via le site internet de Pays d'Iroise Communauté au service redevance.

ARTICLE 10. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Les ordures ménagères résiduelles et les matériaux recyclables ménagers peuvent être déposés dans des conteneurs aériens ou enterrés disposés sur l'ensemble du territoire du Pays d'Iroise Communauté. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il est demandé de ne pas déposer du verre dans les conteneurs avant 8h00 et après 22h00.

Les points d'apport volontaire sont réservés aux usagers du Pays d'Iroise. En cas d'installation de conteneurs enterrés ou aériens dans un lotissement ou pour un immeuble, il n'est pas délivré de bacs individuels. En cas d'installation d'un conteneur ultérieurement la distribution de bacs individuels, l'utilisateur doit restituer le bac fourni. A défaut ce bac lui sera facturé et ne saurait faire l'objet d'une quelconque collecte.

Chapitre 4 : Organisation de la collecte

ARTICLE 11. LA COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et des recyclables organisée par le Pays d'Iroise Communauté est une collecte pour déchets ménagers ou assimilés. Elle se fait par principe en porte à porte (excepté l'installation de conteneurs collectifs validée par Pays d'Iroise communauté) selon les dispositions prévues à l'article 12 au moyen de bennes à ordures ménagères et de bacs ou conteneurs délivrés par le Pays d'Iroise Communauté. En complément des conteneurs en points d'apport volontaire permettent un dépôt d'appoint ou en base pour les ménages n'ont dotés de bacs individuels. Les autres déchets ménagers autorisés sont à déposer en déchèteries ou bacs pour collectes spécifiques.

La collecte est assurée pour l'ensemble des usagers du Pays d'Iroise Communauté et ces derniers sont tenus d'y recourir pour des raisons de salubrité publique.

Les professionnels tels que définis à l'article 2 peuvent, à leur demande, faire collecter leurs déchets (assimilés) par le service. Une convention formalise cet accord.

En raison principalement des contraintes de fréquence de collecte, certains usagers, en particulier les industriels et les gros producteurs de déchets, peuvent recourir à un collecteur agréé privé et doivent pouvoir justifier d'un contrat ou d'une convention y compris pour la collecte des flux triés. Ils sont alors exonérés de redevance.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte sur le site internet du Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 12. MODALITES DE COLLECTE

a. Collecte en porte à porte

La collecte s'effectue généralement de 6 h à 13 h. Ces horaires peuvent évoluer en fonction de l'organisation ou des nécessités du service et des aléas climatiques. Pays d'Iroise ne peut assurer un horaire régulier de passage.

En cas de jour férié, la collecte est reportée si possible le jour suivant.

Trois formules de collecte sont proposées à l'utilisateur

Formule A	Formule B	Formule C
tri sélectif des emballages et papiers collecté à la quinzaine (26 levées) Accès déchèteries - toute l'année		
Abonnement quinzaine OMR (26 levées)	Abonnement hebdomadaire OMR (52 levées)	Abonnement quinzaine OMR hors saison estivale et hebdomadaire en saison estivale (26 + 5 levées en juillet et Août)

En formule A, une collecte hebdomadaire est assurée soit en collecte OMR soit en collecte recyclable, par alternance. En formule B, une collecte hebdomadaire est assurée en collecte OMR et par quinzaine en collecte recyclable.

Si aucune formule n'est contractée par écrit, la formule A est alors appliquée.

Pour les professionnels tel que définis à l'article 2, la fréquence de collecte est fixée par convention et peut être adaptée en fonction de la saison.

La collecte standard est par quinzaine en alternance OMR et emballages et des collectes hebdomadaires supplémentaires sont possibles. A partir du 1^{er} janvier 2025, une seule collecte hebdomadaire des ordures ménagères sera possible.

Le barème tarifaire pour chaque formule est défini par l'instance communautaire compétente.

Le formulaire de choix ou de changement de formule de collecte est disponible auprès de l'accueil du Pays d'Iroise Communauté ou téléchargeable sur le site internet.

Tout changement de formule de collecte est à transmettre auprès des services du Pays d'Iroise Communauté avant le 15 décembre de chaque année. A défaut de changement, la formule de l'année précédente est reconduite.

Compte tenu de l'obligation de tri à la source des bio déchets et des emballages et papiers pour tous les professionnels, les professionnels actuellement en collecte hebdomadaire des OMR uniquement bascule sur la formule avec collecte des emballages également.

b. Collecte des points d'apport volontaire

En cas de surproduction ponctuelle de déchets, les usagers disposent en complément de leurs bacs individuels de points d'apport volontaire accessibles sept jours sur sept. Pour les ordures ménagères, chaque commune dispose au moins d'un point d'apport volontaire. La cartographie des points d'apport volontaire est consultable sur le site internet : <https://www.pays-iroise.bzh>

Les conteneurs sont vidés au minimum une fois par semaine. La fréquence de vidage sera adaptée et augmentée en fonction du taux de remplissage notamment en période estivale.

c. Collecte en déchèterie

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique annexé au présent Règlement.

d. Collecte sur l'île Molène

En raison du caractère insulaire de la commune de Molène et pour des contraintes de services, la fréquence de collecte est tous les 15 jours en basse saison et hebdomadaire en haute saison pour les ordures ménagères. Les recyclables ne sont collectés qu'en point d'apport volontaire.

ARTICLE 13. CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de la collecte, en particulier les objets coupants et dangereux.

De ce fait :

- Les ordures ménagères doivent être déposées en sac fermé et hermétique dans le bac dédié (couverture bleu)
- Les recyclables ménagers (hors verre) doivent être déposés en vrac dans le bac dédié (couverture jaune)

Les ordures ménagères sont collectées exclusivement dans les bacs mis à disposition par Pays d'Iroise Communauté.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le volume du bac étant en principe suffisant pour la production de l'immeuble desservi, aucun débordement du bac ni aucun autre contenant (poubelles, cageots, cartons,...) n'est admis, (sauf autorisation expresse), en particulier pour les déchets dont le volume empêche la mise en bac. L'utilisateur garde la possibilité de se faire délivrer un bac d'une capacité plus importante sur demande motivée.

Le personnel de collecte se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs et de refuser la collecte le cas échéant.

En cas non-conformité aux articles 3 à 7, l'utilisateur peut être sanctionné par une contravention de la 1^{re} classe conformément à l'Article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 14. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

a. Cas général

Les bacs sont à déposer sur le domaine public au droit des habitations ou en regroupement entre plusieurs habitations, poignée tournée vers la chaussée. Ils doivent être placés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes handicapées et des poussettes.

Des mesures sont prises pour inciter le regroupement des bacs au même endroit (indication par les services, marquage au sol,...)

Les usagers et riverains sont tenus à ce que la circulation des véhicules ne soit pas entravée par un obstacle. Dans le cas de stationnement gênant, la collecte ne pourra pas être assurée. Le Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule de collecte sans dommage.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, défaut d'élagage, travaux,...), le point de collecte sera repositionné au plus près de l'endroit où le service a accès.

Les bacs doivent être présentés pour une collecte démarrante à 6 heures du matin. En cas d'indisponibilité, les bacs doivent être présentés la veille de la collecte.

Les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

Les voies en impasse doivent, pour permettre la collecte, se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10 mètres hors stationnement, aire de 16m*20m, manœuvre en T). Si aucune aire de retournement n'est disponible, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse ou au plus près de l'endroit où le service a accès comme défini dans l'article 13-b.

b. Cas des conteneurs

Les usagers ne disposant pas de bacs individuels doivent déposer leurs déchets ménagers dans les conteneurs collectifs. L'entretien courant des points de regroupements et leurs environs est assuré par les communes, dans le cadre de la compétence propreté.

c. Collecte des voies non-praticables

La collecte en porte à porte n'est assurée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (*CNAMTS – R 437 – février 2009*) sont respectées, notamment s'il s'agit d'accéder en marche arrière au-delà de la simple manœuvre.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des agents de collecte ou des biens et des personnes, le Pays d'Iroise Communauté met en place des points fixes ou des points de regroupements. Ces points seront sur la voie ou espace publique le plus proche.

Le Pays d'Iroise Communauté doit en informer les usagers concernés.

Ces derniers devront alors disposer leur bac à l'endroit déterminé et aménagé si nécessaire par le Pays d'Iroise Communauté.

Les bacs non positionnés aux points de regroupement ne sont pas collectés.

Chapitre 5 : REDEVANCE ET FACTURATION

ARTICLE 15. LES REDEVABLES

Chaque propriétaire de bâti ou terrain nu est assujéti à la redevance déchets.

Sauf :

- les professionnels ayant recours à un collecteur privé, agréé et justifiant d'un contrat ou d'une convention ;
- les cas exceptionnels dûment arrêtés chaque année par le Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 16. FACTURATION

La redevance déchets est assise sur la situation connue au 1^{er} janvier de l'année.

En cas de modification des conditions d'assiette au cours de l'année, les changements apportés ne seront opérants que l'année qui suit.

En cas de nouvelle construction - pavillons, immeubles, commerces – de réhabilitation après travaux d'immeubles inoccupés, de réaménagement d'immeubles ou de commerces modifiant le nombre de logements ou de locaux, la redevance déchets est facturée dès l'occupation de la nouvelle construction (y compris maison en travaux) ou terrain nu.

Le propriétaire du logement au 1^{er} janvier de l'année est destinataire de la redevance. Est considérée comme propriétaire, la personne ayant le titre de propriété du logement desservi ou terrain.

La redevance est due par le propriétaire au prorata-temporis de sa propriété. S'il vend en cours d'année, le suivant en est redevable à la condition que l'information soit transmise au préalable au Pays d'Iroise Communauté. Tant que l'information n'est pas transmise et tant que le propriétaire n'a pas restitué son bac au Pays d'Iroise Communauté, la redevance reste due par le propriétaire précédent. Cette clause s'applique également au syndic d'un immeuble.

En cas de location, le Pays d'Iroise Communauté adresse la facture au propriétaire qui se charge ensuite de récupérer la redevance auprès du locataire conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987.

La somme est à acquitter au compte du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de réception.

Le paiement de la redevance peut s'effectuer par prélèvements automatiques échelonnés.
Le formulaire de demande de prélèvement automatique est disponible auprès de l'accueil du Pays d'Iroise Communauté ou téléchargeable sur le site internet : <https://www.pays-iroise.bzh>

En cas de non-paiement dans le temps imparti, et faute de réclamation dûment instruite et motivée, un rappel de paiement est adressé au redevable.
Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

ARTICLE 17. TARIFS DE LA REDEVANCE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les montants de la redevance, sont votés chaque année par le Pays d'Iroise Communauté.

Le montant de la redevance est assis sur le service rendu déterminé par les critères suivants :

- Le volume du bac mis à disposition en fonction de la composition familiale du ménage.
- Les moyens mobilisés pour la collecte, l'exploitation des déchèteries et les coûts des différents traitements.
- La formule d'abonnement choisie par l'utilisateur et définie dans l'article 12.

ARTICLE 18. TARIFS PARTICULIERS

a. Maison individuelle ou pavillons avec conteneur collectif :

En cas de mise en place d'un conteneur collectif pour un groupe de maisons, chaque occupant reste néanmoins assujéti à une redevance particulière par logement.

b. Immeubles collectifs :

En cas de gestion par un syndic ou autre gestionnaire, la redevance est adressée pour l'ensemble de l'immeuble à ce syndic.

Pour des cas exceptionnels, la redevance est adressée à chaque propriétaire de chaque logement.

Chaque propriétaire d'un logement est assujéti à la redevance correspondant à :

- La composition familiale du ménage.
- Les moyens mobilisés pour la collecte, l'exploitation des déchèteries et les coûts des différents traitements.

c. Professionnels assimilés ménages

La redevance est calculée au regard des termes de la convention.

Les professionnels exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile sont assujéti à la redevance correspondante au regard des termes de la convention, ceci indépendamment de la redevance perçue pour leur habitation.

Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, l'ensemble est assujéti à une seule redevance correspondante au regard des termes de la convention.

d. Cas particuliers

La redevance a pour objectif de couvrir les particularités suivantes :

- Terrain nu, de loisirs avec habitation légère
- Terrain nu, bâti inoccupé : concerne tout propriétaire de foncier devant entretenir son bien.
- Maison en rénovation : maison en travaux et inhabitée pour les propriétaires ne disposant pas d'un autre logement sur le territoire.

- Nouvelle construction : pour les pétitionnaires de nouvelles constructions, ne résidant pas déjà sur le territoire et désirant utiliser les déchèteries.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. RECLAMATIONS ET VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige concernant l'application de la redevance, une réclamation peut être faite soit par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, soit oralement et sur place au service concerné du Pays d'Iroise Communauté ou soit via le site Internet du Pays d'Iroise Communauté. Elle peut aussi être introduite auprès du secrétariat des communes membres. Un imprimé type de réclamation est à renseigner (disponible dans les communes)

En cas de faute de la Communauté de Communes, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent.

Préalablement à la saisie du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 20. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement le Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit de dénoncer la convention avec un usager professionnel. Il appartiendra à celui-ci de contractualiser avec un opérateur privé.

ARTICLE 21. INFORMATION AUX USAGERS

Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets seront consultables dans le guide de collecte téléchargeable sur le site internet : <https://www.pays-iroise.bzh>

Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 22. PUBLICITE DU REGLEMENT

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les communes membres de le Pays d'Iroise Communauté, au siège du Pays d'Iroise Communauté et sur le site Internet du Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur application.

ARTICLE 24. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté et transmis au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

ARTICLE 25. CLAUSES D'EXECUTION

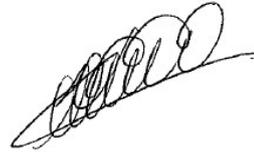
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, le Président du conseil d'exploitation, le Directeur, les Agents du service Déchets et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26. EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise arrête :

- Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire du Pays d'Iroise sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

***Fait à Lanrivoaré, le 20 décembre 2023
Le Président,***



Annexe 1 – Règlement déchèteries

**ARRETE 2023-06-06 PORTANT REGLEMENTATION
D'ACCES AUX DECHETERIES
ANNEXE DU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Annexe 2 - Manœuvres-type des véhicules de collecte

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE

